
Pétition de l'administration du district de Blois demandant que les receveurs du district soient dispensés du cautionnement exigé par la loi du 24 août 1790, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de l'administration du district de Blois demandant que les receveurs du district soient dispensés du cautionnement exigé par la loi du 24 août 1790, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 683;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36951_t2_0683_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dans quinzaine, pour tout délai, par les ci-devant secrétaires du conseil des apanagistes, ou autres détenteurs, ès-mains du directeur-général de la liquidation, qui leur en donnera décharge; et faute par eux de faire ladite remise dans ledit délai, ils seront déclarés suspects (1).

« XL. Pour jouir des exceptions portées aux articles IV, XIII et XX, les créanciers liquidés seront tenus de justifier à la trésorerie nationale, de leur résidence, non-émigration et civisme (ainsi que des certificats des conseils-généraux des communes, exigés par l'article XV ci-dessus, et conformes au modèle annexé au présent décret) (2).

« XLI. Toutes dispositions contenues dans les décrets antérieurs, relatifs à la liquidation des offices ci-dessus désignés, et qui se trouveroient contraires au présent, sont et demeurent rapportées et révoquées.

« Sont exceptées de la dérogation générale, les dispositions de la loi du 27 août dernier (vieux style), en ce qui concerne la liquidation des offices de la maison des ci-devant roi et reine (3).

« XLII. Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des offices casuels et héréditaires, de judicature, ministériels, civils, militaires, finances et cautionnemens, termineront les opérations qui leur sont confiées, d'ici au trente fructidor de la seconde année (16 septembre vieux style). Ils recevront une gratification de trois mois de leurs appointemens, si elles sont terminées à cette époque; ils seront jusques là payés de leurs appointemens et de la gratification promise, quoiqu'ils aient, dans un plus court délai, terminé leurs opérations (4).

« XLIII. Pour publication provisoire, le présent décret sera inséré demain au bulletin (5).

Modèle du certificat à délivrer par les conseils-généraux des communes, en exécution de la loi du 7 pluviôse, relative à la liquidation des offices.

« Le conseil-général de la commune de après s'être fait représenter, en exécution de l'article XV de la loi du 7 pluviôse, la cote des diverses contributions du (énoncer les noms et prénoms des réclamans) domicilié dans cette commune, et avoir exigé sa déclaration sur la valeur de ses propriétés mobilières ou immobilières, soit dans l'étendue de cette commune, soit ailleurs, et après avoir recueilli tous les renseignemens nécessaires, déclare et certifie que la fortune dudit citoyen ne s'élève pas en capital au-dessus

(1) Art. 42 du projet.

(2) Art. 43 du projet jusqu'à « civisme ».

(3) Art. 44 du projet.

(4) Art. 45 du projet, avec la variante suivante : au lieu de « trente fructidor », on lit « quatorze fructidor ».

(5) Un article 43, ajouté au projet, a été supprimé; il était ainsi rédigé : « Pour publication provisoire, le présent décret sera inséré demain au Bulletin. Tous les journalistes seront tenus de l'imprimer dans leurs feuilles, avec ces mots : par ordre de la Convention ». Voir Bⁱⁿ, 7 pluv., et 1^{er} suppl^t.

de la somme de dix mille livres, et qu'il peut réclamer le bénéfice de la loi ci-dessus énoncée, pour obtenir le remboursement de la liquidation de ses créances sur la République.

Fait à ce jour du mois de deuxième année républicaine.

Vu par le directoire du district de pour légalisation de la signature des membres du conseil de la commune de

A le jour de mois de deuxième année républicaine (1).

PLUSIEURS MEMBRES demandent que le comité de liquidation soit tenu de faire, à chaque décade, un rapport sur les liquidations.

Décrété (2).

46

L'administration du district de Blois demande que les receveurs de district reconnus pour bons sans-culottes soient dispensés du cautionnement exigé par la loi du 24 août 1790, et que le citoyen Gidoïn jouisse de cet acte de justice (3).

Plusieurs administrateurs de districts rappellent à la Convention la motion qui avoit été faite par Cambon d'abolir les cautionnemens. Le citoyen Gigonier, disent-ils, qui a obtenu les suffrages de ses concitoyens pour la place de receveur de district, n'a pu encore trouver que 50 000 l., parce que c'est un sans-culotte; s'il eût été un muscadin, il eût trouvé sans peine 140 mille livres; que les places soient désormais le prix du seul patriotisme, c'est ce que nous vous prions de décréter.

BEFFROI annonce qu'il doit être bientôt présenté un rapport à ce sujet (4).

[COUTHON et CAMBON] (5) font la motion de renvoyer cette pétition au comité des finances, et que le citoyen Gidoïn, d'un patriotisme distingué, et désigné pour receveur du district de Blois, soit provisoirement maintenu dans cette fonction, quoiqu'il n'ait pas fourni le cautionnement exigé par la loi.

Ces deux propositions sont décrétées (6).

47

[MONNOT], organe du comité des finances, présente un court rapport sur une ordonnance de 11 500 000 livres, signée par l'ex-ministre Calonne, en faveur de Veymerange (7), Piron, Bissès, Latour et Servat qui l'avoient obtenue pour faire un agiotage criminel. La somme a été payée

(1) P.V., XXX, 170. Original certifié par Bordas, joint au texte du décret (C 290, pl. 902, p. 6). Voir nouvelle rédaction (*Arch. parl.*, LXXXIV, séance du 19 pluv.).

(2) P.V., XXX, 170. Voir pour l'ensemble de la discussion du projet, séance des 1^{er} pluv. (n° 43), 2 pluv. (n° 16), 4 pluv. (n° 21).

(3) P.V., XXX, 171. Décret n° 7753. Minute du P.V. (C 291, pl. 931, p. 6).

(4) *J. Sablier*, n° 1102. Mention dans *J. Fr.*, n° 490.

(5) *J. Sablier*, n° 1102.

(6) P.V., XXX, 171.

(7) Voir ci-dessus, séance du 24 niv., n° 41. Il s'agit de Paltot de Veymerange.